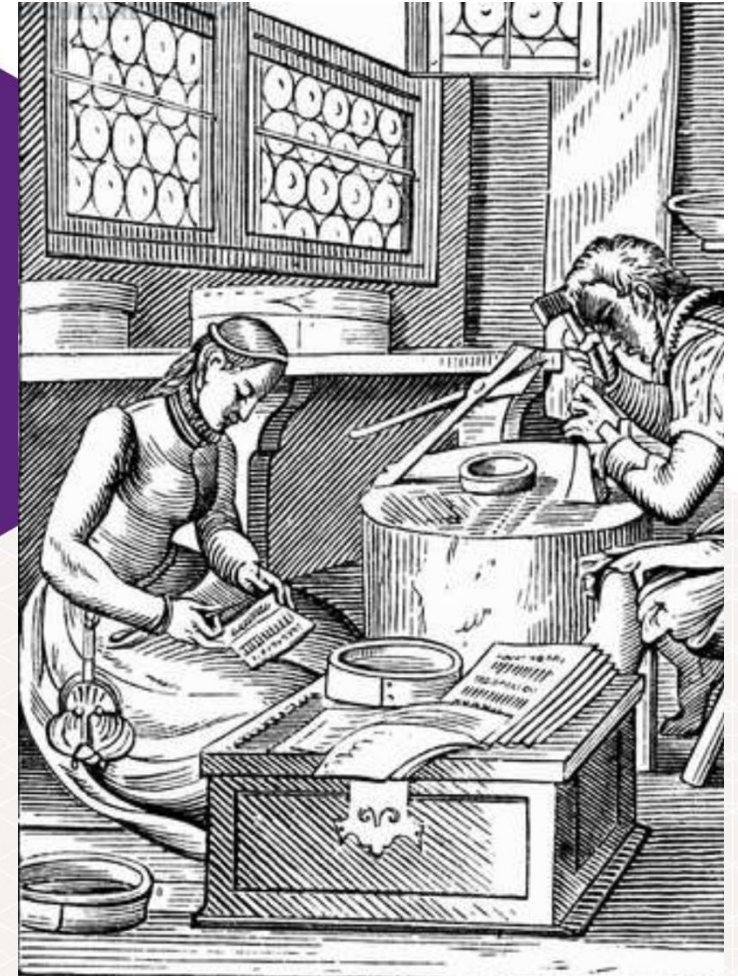


Quelques pistes de réflexion sur l'acculturation du genre en histoire du droit à partir du cas de la Principauté de Liège (XVI^e-XVII^e s.)

« Discours juridique, genre et histoire » (Université d'Artois, Douai, 7 décembre 2023)

Marie-Sophie SILAN, doctorante au Département de Droit de l'Université de Liège, Aspirante du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (mssilan@uliege.be)



Plan de l'exposé

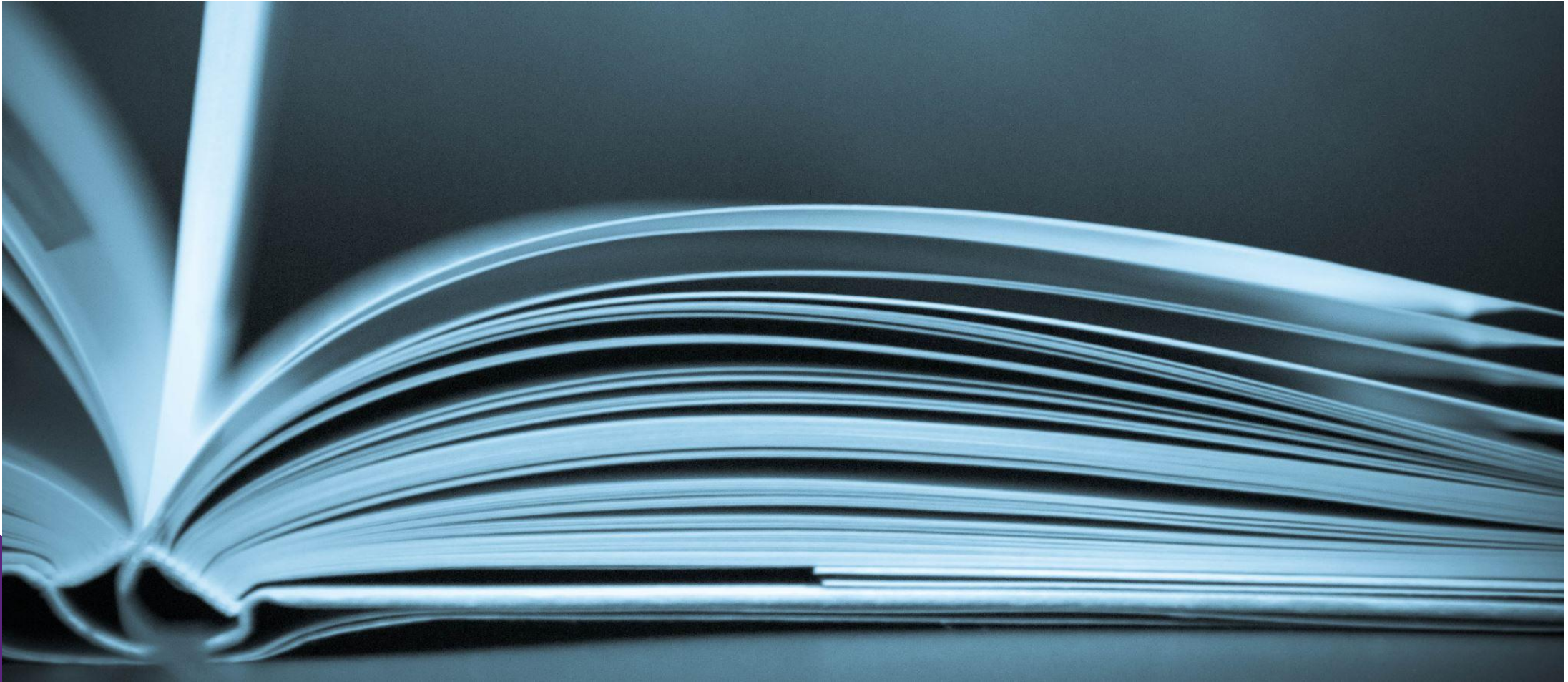


Le projet de
thèse (1)

Quand les
juristes parlent
des femmes (2)

L'Histoire en
tension (3)

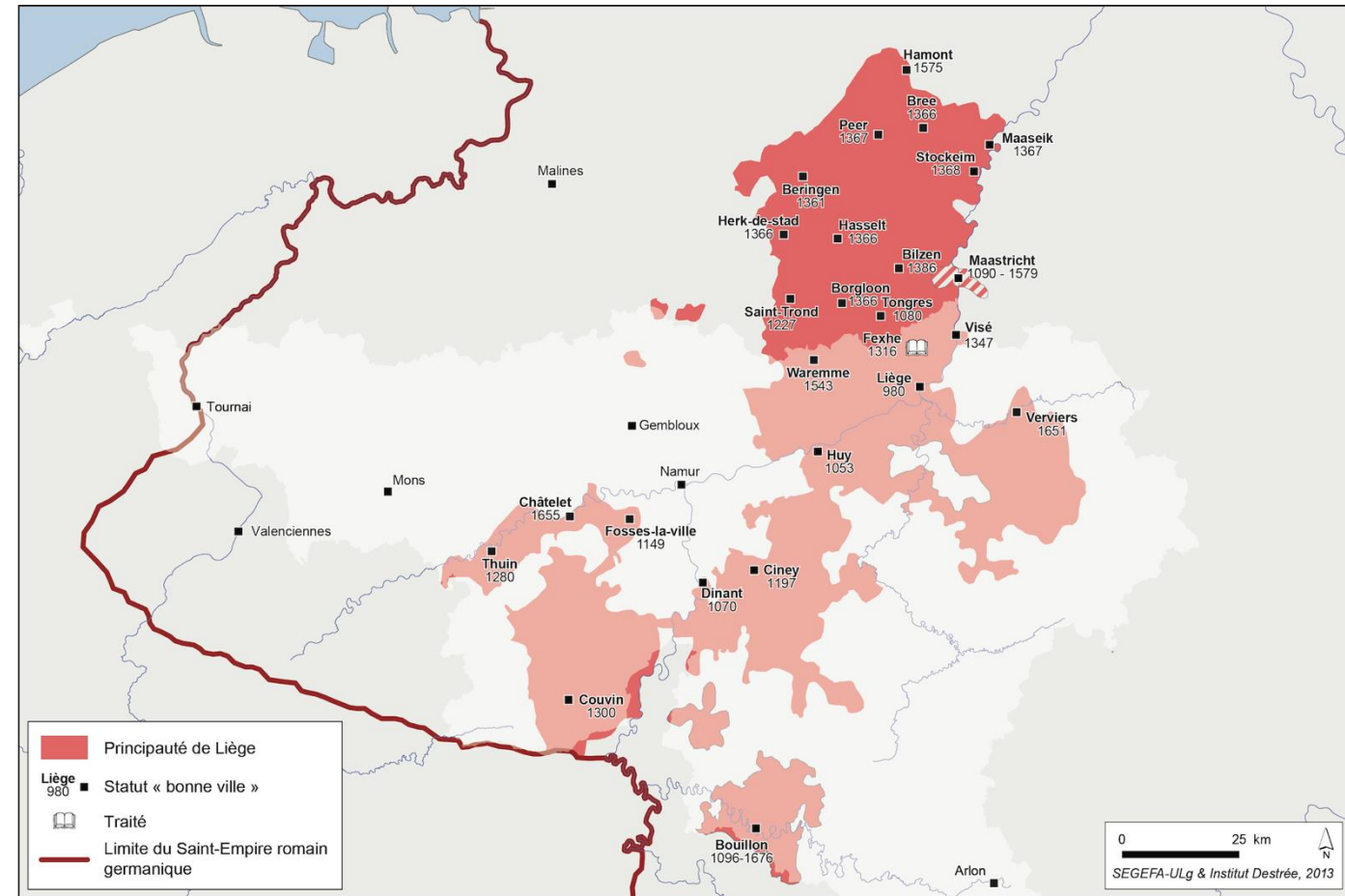
1. Le projet de thèse



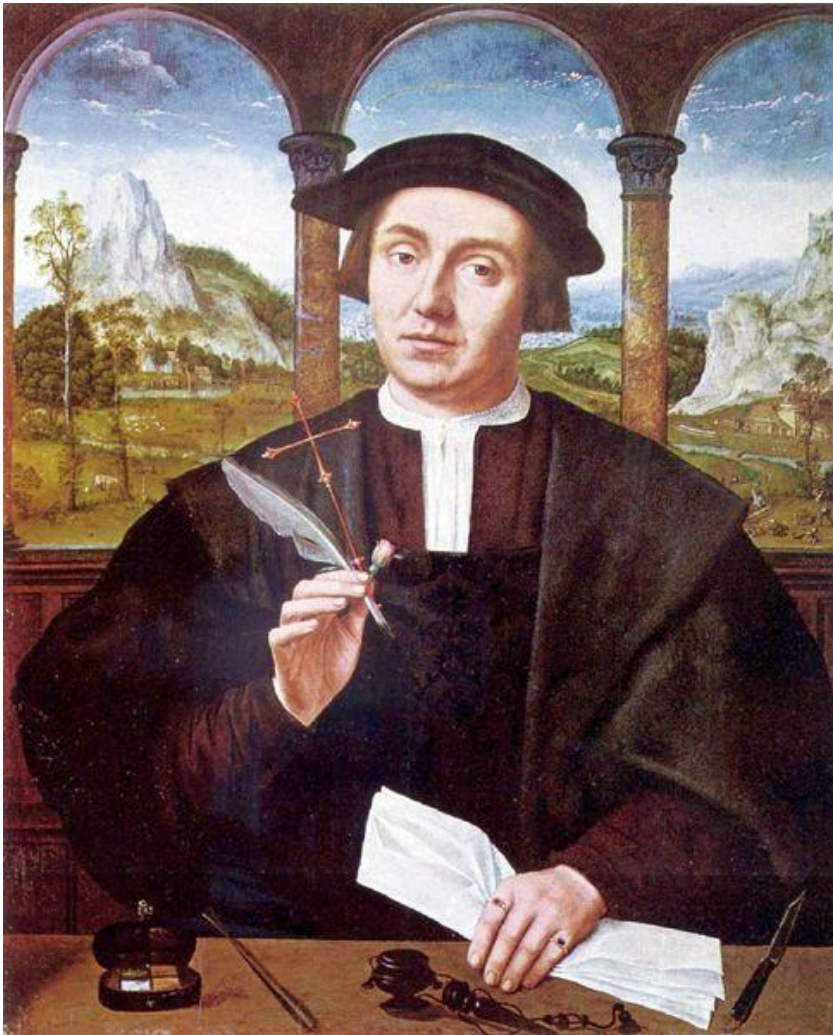
1.1. Contexte : la Principauté de Liège



- ▶ Principauté épiscopale de Liège (985-1795)
- ▶ Fief du Saint-Empire romain germanique
- ▶ On y parle le français (XVIe s.), le wallon et le thiois (flamand) dans plusieurs régions (surtout comté de Looz)
- ▶ Trois régimes coutumiers coexistent sur le territoire de la principauté (Bouillon, Looz et Liège)



1.2. Approches conjuguées pour la recherche



Quentin Metsys, *Le portrait du notaire* (ca. 1510-1520), huile sur panneau, 80 x 64 cm, National Gallery of Scotland, Edimbourg

1) Traitement réservé aux femmes par le droit « établi » (« *law-in-the-books* »).

Sources: coutume, ordonnances, chartes des corporations marchandes, commentaires de la coutume, etc.

2) Contournement des normes juridiques par les femmes, leur mari, leur famille (« *law-in-action* »).

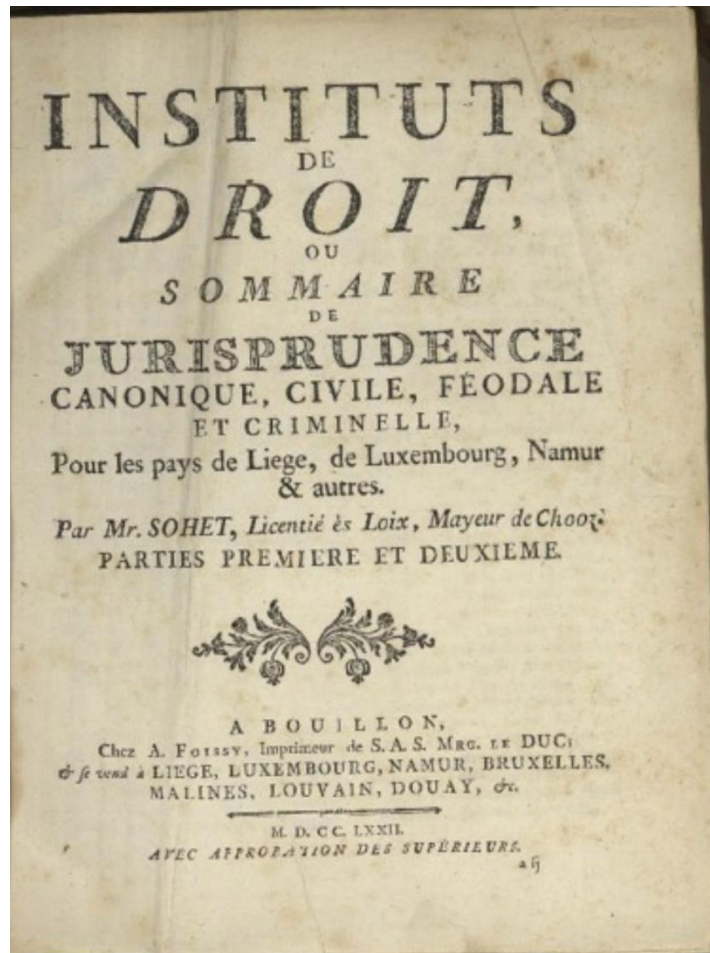
Sources: faveur pour les sources notariales (contrats de mariage et testaments)

3) Échos entre les discours religieux, scientifiques, littéraires et populaires sur les femmes, et les discours juridiques

4) Discours des commentateurs de la coutume sur le statut des femmes (autorités mobilisées ou encore justifications employées)

2. Interpréter les sources historiques : quand les juristes parlent des femmes

2. Interpréter les sources historiques : quand les juristes parlent des femmes



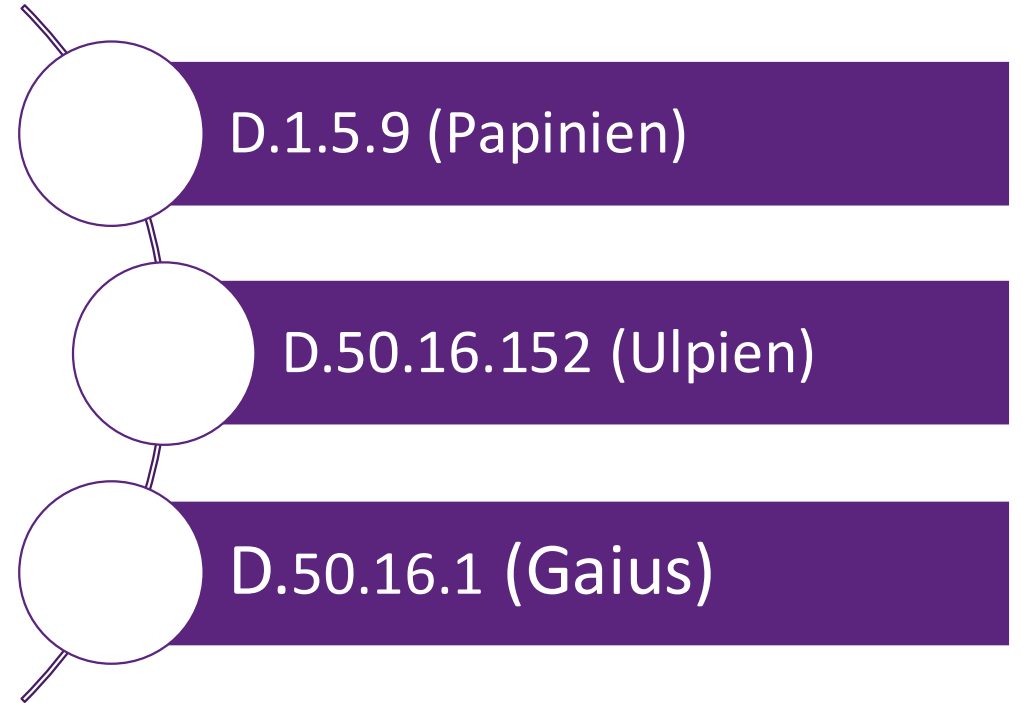
- ▶ Dominique-François de Sohet (1728-1811)
- ▶ Jurisconsulte et praticien du droit
- ▶ Auteur d'un traité en trois livres sur les droits liégeois, namurois et luxembourgeois, qui brasse tous les domaines juridiques (civil, canonique, féodal, pénal, public, etc.), à destination des praticiens

2. Interpréter les sources historiques : quand les juristes parlent des femmes



« Quoique les Femmes soient souvent comprises sous le Genre Masculin [...] Leur condition néanmoins est différente, tantôt pire, tantôt meilleure que celle des hommes »

Dominique-François de Sohet, *Instituts de droit...*, livre 1^{er}, titre 69, chapitre 1^{er} (« Personnes du sexe masculin et féminin. Du S.C. Velleyen et autres Droits des Filles et Femmes »)

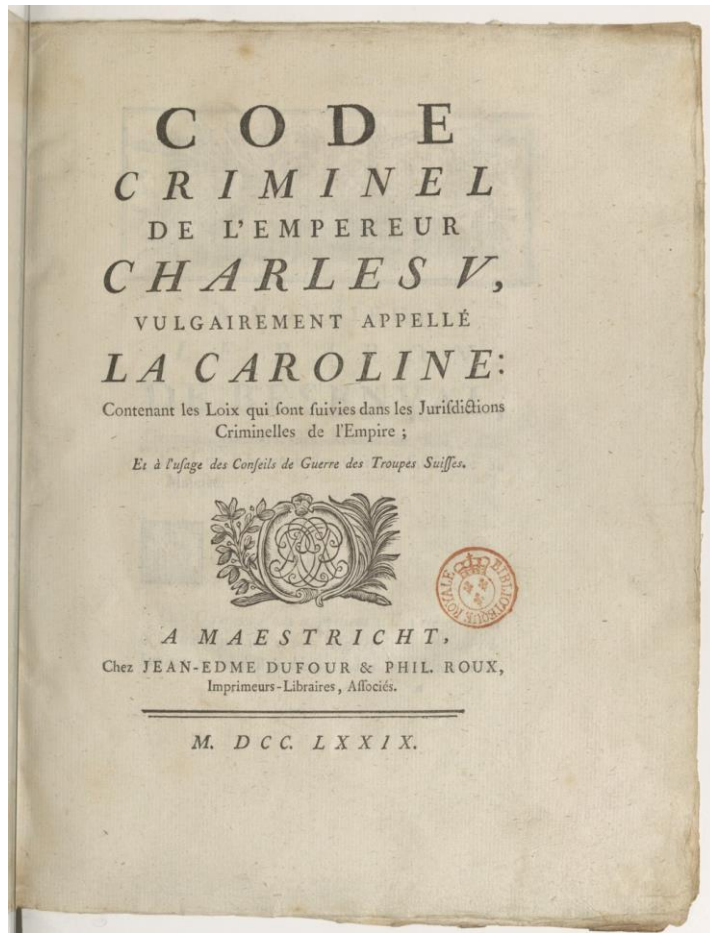


2. Interpréter les sources historiques : quand les juristes parlent des femmes



- ▶ Problème qui se pose à l'historien·ne du droit : une règle donnée comprend-elle les femmes dans son champ d'application personnel ?
- ▶ Outil : les « *contextual restrictions* » (Maclean, 1980). Cela implique une bonne connaissance du contexte socio-historique de l'ordre juridique étudié
- ▶ Maclean identifie de la sorte les règles qui ne peuvent en toute hypothèse pas viser les femmes, étant donné qu'elles ont trait soit à des **fonctions** dont le droit exclut les femmes (par exemple: notaire, juge, bourgmestre), soit à des **actions** que la société de l'époque juge les femmes inaptes à commettre (par exemple: le viol ou le rapt)

2. Interpréter les sources historiques : quand les juristes parlent des femmes



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

- ▶ Exemple : la traduction française commentée de 1779 de la *Nemesis Carolina* (1532)
- ▶ Traduction et commentaire de l'article 118 relatif au rapt d'une fille ou d'une femme mariée
- ▶ Question posée par les auteurs : une femme peut-elle commettre un rapt ?

3. Une Histoire en tension

3. Une Histoire en tension



Recherche des tensions provoquées en pratique par certaines règles de droit

Source d'inspiration : R. Beauthier, *Le secret intérieur des ménages et les regards de la justice. Les relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIX^e siècle* (2009)

3. Une Histoire en tension

- ▶ Exemple : les prérogatives du mari sur les biens de son épouse
- ▶ Tensions : perceptibles dans les contrats de mariage (dérogations à la puissance maritale, sous l'impulsion de la future épouse elle-même ou de sa famille)
- ▶ Également dans un projet de révision de la coutume de Liège au début du XVIII^e siècle (controverses au sein de l'État primaire)

Chap: 5: Des Coutumes
Des Gens mariés et leurs Enfants

Art. 1

I. 1. Pour retrancher les abus journaliers résultants de l'usage indiscipliné de cet article, le Mari ne pourra dorénavant aliéner ni engager les Biens immeubles cens et rentes apportés en mariage par sa femme ou lui obtenus par succession ou donation de ses proches sans le consentement d'icelle, demeurant au résidu l'article premier en sa force

Il
ne faut pour
payer les Dettes
de la femme
~~comme moi nous~~
le saings et a
proportion de celles,

Art: 2:

Art. 3:
S. 1. Biens ^{immobiliers} apportés en mariage par la femme,
ou lui obtenus par succession ou donation
de ses proches ne seront Sujets quant à la
propriété aux exécutions des Créanciers du
Mari pour dettes contractées par icelui avant
ou pendant le mariage. Sans le consentement
de la femme, et tels Créanciers n'auront
droit que sur les fruits et revenus de tels
Biens ^{ne soit} jusqu'à ce que le Mariit ^{survivant} ~~tienne~~
~~à sa part~~ ^{acquiesce, à titre} ~~de son~~ ^{et obtienne la}
~~du profit de mariage~~ ^{au décès de} ~~le plein domaine~~
~~succession de~~ ^{de} ~~Biens d'icelle~~ ^{demeurant}
quant au résidu l'article en sa force, ne
just qu'il y eust paction au contraire.

Merci !